



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A. CAMBRAI CHROME,
représentée par Maître Yvon PERIN en sa qualité de mandataire
judiciaire, de respecter certains articles du code de
l'environnement concernant son ancien établissement situé à
NEUVILLE-SAINT-REMY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 172.1, L. 511.1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 1986 autorisant la société CAMBRAI CHROME, dont le siège social est situé 138-140 rue Sainte Olie BP 184 59400 NEUVILLE SAINT REMY – à exploiter, à la même adresse, une activité de traitement de surface ;

Vu le rapport en date du 2 décembre 2015 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à une visite d' inspection sur site en date du 23 novembre 2015, il a été constaté que suite à la fermeture du site, Maître PERIN, en sa qualité de liquidateur judiciaire, est tenu de déposer un dossier de cessation d'activité complet ;

Vu l'absence de réponse de Maître PERIN, liquidateur judiciaire à la transmission du rapport susvisé :

Considérant que compte tenu de la pollution des sols et des eaux souterraines mise en évidence dans le mémoire relatif à la mise en sécurité du site transmis le 24 octobre 2012, il est nécessaire de mettre en demeure Maître Yvon PERIN, mandataire judiciaire représentant la SA CAMBRAI CHROME de respecter les articles R512-39-2 et R512-39-3 de Code de l'environnement pour son ancien établissement situé à NEUVILLE SAINT REMY ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CAMBRAI CHROME représentée par Maître Yvon PERIN, domiciliée 100, rue Pierre Dubois -- 59500 DOUAI, en sa qualité de mandataire judiciaire, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NEUVILLE-SAINT-REMY,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NEUVILLE-SAINT-REMY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 27 JAN. 2016

Le préfet,

Pour le préfet à par déléction
Le Secrétaire Général adjoint

Olivier GINEZ

